

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 06 FEV. 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

Projet de zonage d'assainissement d'Angers Loire Métropole

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Maine-et-Loire n°2014 241-0001 en date du 29 août 2014 portant délégation de signature à monsieur Philippe VIROULAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région des Pays-de-la-Loire par intérim ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au zonage d'assainissement déposée par Angers Loire Métropole, reçue le 19 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 février 2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des 33 communes d'Angers Loire Métropole est conduit selon un calendrier parallèle et en cohérence avec le projet de zonage pluvial, mais également avec la révision du plan local d'urbanisme communautaire (PLUi) d'Angers Loire Métropole, dont l'évaluation environnementale fera l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale ;

Considérant ainsi que ces procédures coordonnées permettent de mettre en cohérence les dispositions du zonage d'assainissement et le règlement du PLUi, avec pour objectif partagé de limiter la consommation d'espace ;

Considérant que le projet de zonage propose une actualisation des zonages d'assainissement existant sur l'ensemble des communes d'Angers Loire Métropole, en précisant les zones en assainissement collectif ou non collectif et en justifiant les choix retenus ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement permet de définir des règles cohérentes et homogènes sur tout le territoire d'Angers Loire Métropole dans une approche coordonnée avec le document d'urbanisme ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, le projet de zonage des eaux pluviales d'Angers Loire Métropole n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement d'Angers Loire Métropole n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le directeur adjoint,

Philippe VROUILLAUD

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Grande Arche
Tour Pascal A et B
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).